



Autorisation générale de constituer des associations et des fondations ou d'y adhérer, de constituer des sociétés commerciales ou d'acquérir des participations dans ces sociétés, en application de l'article 20, lettre g du règlement du Conseil communal de Lausanne

Autorisation générale de plaider 2026-2031

Préavis N° 2026/50

Lausanne, le 20 août 2026

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

Par le présent préavis, la Municipalité sollicite l'autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ou d'y adhérer, d'acquérir des participations dans ces sociétés commerciales, en application de l'article 20, lettre g du règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL).

Elle sollicite également le renouvellement de l'autorisation générale de plaider, pour la législature 2026-2031, conformément à l'article 20, lettre i RCCL.

2. Objet du préavis

- a) En application de l'article 4, chiffre 6bis de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et de l'article 20, lettre g RCCL, le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler, pour la législature 2026-2031, l'autorisation précédemment accordée à la Municipalité de constituer des associations et des fondations ou d'y adhérer, ainsi que de constituer des sociétés commerciales ou d'acquérir des participations dans ces sociétés, cela dans les limites propres à sauvegarder la compétence du délibérant sur les questions essentielles.
- b) Par décision du 14 décembre 2021, via le préavis N° 2021/46 « Autorisation générale de plaider 2021-2026 », le Conseil communal avait accordé à la Municipalité, dans les limites prévues par l'article 4, chiffre 8 LC et l'article 20, lettre i RCCL, l'autorisation générale de plaider pour la durée de la législature.

En vertu des dispositions légales, et afin d'éviter que le Conseil communal ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans lequel la Commune est partie à une procédure judiciaire ou administrative, le présent préavis propose au Conseil communal d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031.

3. Nature des délégations de compétence

- a) **Autorisation générale de constituer des associations et des fondations ou d'y adhérer, de constituer des sociétés commerciales ou d'acquérir des participations dans ces sociétés**

L'article 20, lettre g RCCL, dispose que le Conseil communal délibère sur « la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation

générale, la lettre f¹ s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3a LC ». Cette disposition correspond à la teneur de l'article 4, chiffre 6bis LC.

Votre Conseil a fait usage de la possibilité de déléguer une partie des compétences énoncées à l'article 20, lettre g RCCL à partir de 1999. Il a renouvelé cette délégation pour les législatures 2002-2005, 2006-2011, 2011-2016 et 2016-2021². Lors de la législature 2021-2026, les compétences déléguées à la Municipalité se présentaient comme suit :

- adhésion à des associations dont la cotisation annuelle n'excède pas CHF 25'000.- ;
- entrée dans des fondations pour lesquelles la participation communale au capital de dotation ne dépasse pas CHF 25'000.- ;
- acquisition de parts de sociétés commerciales pour un montant maximal de CHF 50'000.- par société.

La Municipalité rend compte chaque année, dans son rapport de gestion (section « Préambule »), de l'usage fait de la compétence qui lui a été déléguée en application de l'article 4, chiffre 6bis LC et de l'article 20, lettre g RCCL.

La délégation de compétence évoquée ici a permis à la Municipalité de traiter rapidement et efficacement des affaires qui, à défaut, auraient à chaque fois nécessité la rédaction d'un préavis, puis son examen par votre Conseil. Compte tenu des limites appliquées, elle ne prive pas votre Conseil de sa faculté de se prononcer sur des objets d'une réelle importance. Souhaitant pouvoir continuer à gérer efficacement les affaires communales, la Municipalité sollicite le renouvellement de cette délégation de compétence pour la législature qui débute.

b) Autorisation générale de plaider

L'article 4, chiffre 8 LC et l'article 20, lettre i RCCL attribuent toute autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) à la compétence du Conseil communal. Le paragraphe « Délégations de compétences » de l'article 20 RCCL étend la validité de ces autorisations à la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement.

L'évolution des règles de procédure rend difficile de fixer une limite liée à la valeur litigieuse tant lorsque la Commune est défenderesse que demanderesse. C'est la raison pour laquelle, lors d'une législature précédente, cette autorisation de plaider avait été élargie afin de ne fixer, en définitive, aucune limite.

Lorsque la Commune sera défenderesse, une limite soumise à l'approbation du Conseil communal se révélerait inutile, voire dangereuse. En effet, alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on n'imagine pas que le Conseil communal lui refuse tout droit de défense et l'oblige ainsi à se laisser condamner.

Cette absence de limite correspond également à la pratique de la grande partie des communes vaudoises, lorsque la Commune est demanderesse. Les raisons principales sont les suivantes :

- les débats devant le Conseil risqueraient de dévoiler les moyens d'action de la Commune. Ainsi, sauf à décréter le huis clos de la séance et la censure du bulletin du Conseil communal, la partie adverse en tirerait avantage ;

¹ L'article 20, lettre f RCCL se rapporte à l'acquisition et à l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.

² Préavis N° 1999/85, N° 2002/15, N° 2006/36, N° 2011/40 et N° 2016/49.

- les services qui pourraient être impliqués dans des procédures dont la valeur litigieuse serait importante disposent des budgets nécessaires pour assumer financièrement la procédure. Dans ce cas, la nécessité de ne pas dévoiler la stratégie de la Commune l'emporte sur les risques budgétaires que veut éviter l'obligation d'obtenir une autorisation de plaider ;
- les règles du code de procédure civile obligent à introduire d'abord une requête en conciliation puis, si la conciliation n'aboutit pas, à déposer la demande dans les trois mois pour une action de fond. Ce délai est très court pour pouvoir obtenir une autorisation du Conseil communal.

4. Impact sur le climat et le développement durable

Ce préavis n'a aucun impact sur le développement durable.

5. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Ce préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

6. Aspects financiers

6.1 Incidences sur le budget d'investissement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

6.2 Incidences sur le budget de fonctionnement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la Ville.

7. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2026 / 50 de la Municipalité, du 20 août 2026 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accorder à la Municipalité, jusqu'au terme de la législature 2026-2031, l'autorisation générale de constituer des associations et des fondations ou d'y adhérer, ainsi que de constituer des sociétés commerciales ou d'acquérir des participations dans ces sociétés, dans les limites prévues par la loi sur les communes à son article 4, chiffre 6bis et l'article 20, lettre g du règlement du Conseil communal de Lausanne ;
2. de limiter l'autorisation mentionnée au chiffre 1 ci-dessus de la manière suivante :
 - a) pour les associations, aux cas où la cotisation annuelle n'excède pas CHF 25'000.- ;
 - b) pour les fondations, à ceux où la participation au capital de dotation ne dépasse pas CHF 25'000.- ;
 - c) pour les sociétés commerciales, à l'acquisition de parts pour un montant de CHF 50'000.- au plus.
2. d'autoriser la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, à plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter